SENATE
COMMITTEES DIRECTORATE



SÉNAT
DIRECTION DES COMITÉS

CANADA

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le mardi 3 novembre 2026
(45)

[*Français*]

Le Comité sénatorial permanent des transports et des communications se réunit aujourd'hui, à 9 heures, dans la pièce B45 de l'édifice du Sénat du Canada, sous la présidence de l'honorable David M. Wells (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Arnold, Miville-Dechêne, Mohamed, Quinn, Simons, Surette, Wells (*Terre-Neuve-et-Labrador*) et Wilson (8).

Autres sénateurs présents : L'honorable sénatrice Tucker (1).

Participent à la réunion : Geneviève Gosselin et Marion Ménard, analystes, Bibliothèque du Parlement.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 10 février 2026, le comité entreprend son examen du projet de loi S-216, Loi déclarant le réseau de digues de l'isthme de Chignecto et ses ouvrages connexes comme étant des ouvrages à l'avantage général du Canada.

Il est convenu que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi S-216.

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu de reporter l'étude du préambule.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 1, qui contient le titre abrégé

Il est convenu d'adopter l'article 2.

Il est convenu d'adopter l'article 3, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 4, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 5.

Il est convenu d'adopter l'article 6, avec dissidence.

L’honorable sénatrice Arnold propose que le projet de loi S-216 soit modifié à la page 4, par adjonction, après la ligne 8, de ce qui suit:

> « **6.1** Il est entendu que la présente loi n’a pas pour effet de modifier les droits ou obligations des parties aux termes d’un accord conclu avant l’entrée en vigueur de la présente loi entre Sa Majesté du chef du Canada, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et le gouvernement du Nouveau-Brunswick relativement à la conception, à la construction ou à l’amélioration du réseau de digues de l’isthme de Chignecto ou d’ouvrages connexes. ».

Après débat, la motion d’amendement, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d’adopter l’article 7, avec dissidence.

Il est convenu d’adopter l’article 1, qui contient le titre abrégé.

Il est convenu d’adopter le préambule.

Il est convenu d’adopter le titre.

Il est convenu d’adopter le projet de loi amendé.

Il est convenu que le légiste et conseiller parlementaire soit autorisé à apporter toute modification technique, grammaticale ou autre modification non substantielle nécessaire par suite de l’adoption des amendements par le comité, y compris la mise à jour des renvois et la renumérotation des dispositions.

Il est convenu que le président fasse rapport au Sénat, dans les deux langues officielles, du projet de loi S-216, avec amendements.

À 9 h 14, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

La greffière du comité,

Andrea Mugny